



Note de position concernant les stages en architecture

Votée le 08.08.2018 à Bruxelles

I. Rétroactes et introduction

L'enseignement de l'architecture est un enseignement universitaire organisé dans quatre établissements : UCLouvain (St-Gilles et Tournai), ULB (La Cambre-Horta), UMons et ULiège. La formation initiale est composée d'un bachelier de transition (3 ans) et d'un master (2 ans). Après cette formation initiale menant au grade académique de master en architecture, les diplômé-e-s peuvent porter le titre académique d'architecte. Elle fait partie du domaine " art de bâtir et urbanisme " ¹ duquel fait aussi partie les études d'ingénieur civil architecte, le master en aménagement du territoire et urbanisme ainsi que le master en management territorial et urbain.

Anciennement organisées dans sept instituts supérieurs d'architecture (ISAI : Lambert Lombard, Victor Horta, Mons ; ISA St-Luc Bruxelles ; ISA St-Luc Liège ; ISA St-Luc Tournai ; La Cambre Architecture), les études menant au grade académique d'architecture ont été transférées en 2009 aux universités ². L'ISAI Victor Horta et La Cambre Architecture ont été transféré à l'ULB, l'ISAI Lambert Lombard et l'ISA St-Luc Liège à l'ULiège, l'ISAI Mons à l'UMons et l'ISA St-Luc Tournai et l'ISA St-Luc Bruxelles à l'UCLouvain.

L'exercice de la profession d'architecte est réglementé par plusieurs lois fédérales et autres textes réglementaires ³ et est par exemple, incompatible avec celle d'entrepreneur-e de travaux publics ou privés ⁴.

Au niveau professionnel, il existe un Ordre des Architectes pour la Belgique composé d'un Conseil de l'Ordre par province, de conseils d'appel et d'un Conseil National de l'Ordre des Architectes composé de deux sections : le Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes (CfGOA) et le Conseil flamand de l'Ordre des Architectes (VROA) qui peuvent soit se réunir en commun soit séparément.

À côté de l'Ordre des Architectes, il existe une association professionnelle par région, chacune est composée de plusieurs autres associations : BVA-Beroepvereniging van architecten ; AriB-Architects in Brussels et l'UWA-Union Wallonne des Architectes.

Afin d'exercer en tant qu'architecte "indépendant-e", le porteur ou la porteuse du titre d'Architecte doit être inscrit-e sur un des Tableau de l'Ordre qui sont tenus à jour par chaque

¹ Décret de la Communauté Française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, *M.B.*, 18 décembre 2013, annexe II.

² Décret de la Communauté Française du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, *M.B.*, 15 septembre 2009.

³ Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, *M.B.*, 25 mars 1939 ; Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, *M.B.*, 5 juillet 1963 ; Arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, *M.B.*, 23 mai 2007.

⁴ Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, *M.B.*, 25 mars 1939, art. 6.

Conseil de l'Ordre ; pour pouvoir être inscrit·e, il faut avoir accompli " un stage de deux ans auprès d'une personne inscrite au tableau depuis dix ans au moins"⁵.

Ce stage doit respecter le règlement de stage établi par le Conseil National⁶. Celui-ci contient les dispositions relatives à l'inscription sur la liste des stagiaires, l'organisation du stage, les droits et obligations du/de la maître de stage, les droits et obligations du/de la stagiaire, le contrôle du stage et les sanctions. Chacun des Conseils de l'Ordre peut " prolonger le stage pendant une durée d'un an"⁷. Il peut " prononcer la radiation de la liste des stagiaires si le/la stagiaire ne remplit pas ses obligations. En pareil cas, il y a lieu à l'application des règles de procédure et de recours prévues en matière disciplinaire."

Depuis plusieurs années, les professionnel·le·s ainsi que les étudiant·e·s estiment qu'à l'issue de leurs études les étudiant·e·s n'ont pas acquis les compétences nécessaires afin de réaliser leur stage. Il ressort des contrôles effectués lors du stage conformément au règlement cité ci-dessus, qu'il y ait à la fois tant chez le/la stagiaire et chez le/la maître de stage des mécontentements.

En effet, les études en architecture sont devenues universitaires et n'ont donc pas pour visée un enseignement "professionnalisant". " Par essence, l'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées"⁸ à l'inverse de l'enseignement supérieur en haute école " qui poursuit une finalité professionnelle de haute qualification" et qui remplit sa "mission de recherche appliquée liée à leurs enseignements en relation étroite avec les milieux professionnels et les institutions universitaires."

Depuis le mois de mars, les acteurs et actrices du secteur (CfgOA, associations professionnelles et universités) se réunissent afin de réformer les stages en architectures. Cette note a pour but d'examiner les différentes propositions de réformes ainsi que d'exposer les craintes et les revendications relatifs aux stages dans l'architecture.

II. Les différentes propositions

La solution proposée par l'Ordre des Architectes afin de pallier aux manques de compétences des étudiant·e·s stagiaires serait de rajouter une formation de type "certificat" pendant les deux années de stage. Cette formation comprendrait 120 heures de cours et serait donnée en 9 modules à raison d'une demi-journée par mois. Cela correspondrait donc à une harmonisation avec la France. En effet, en France, à l'issue de leur étude les étudiant·e·s

⁵ Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, *M.B.*, 5 juillet 1963, art. 50.

⁶ Arrêté royal du 13 mai 1965 approuvant le règlement du stage établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes, *M.B.*, 2 juillet 1965, annexe.

⁷ Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, *M.B.*, 5 juillet 1963, art. 51.

⁸ Décret de la Communauté Française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, *M.B.*, 18 décembre 2013, art. 3 §3.

doivent effectuer un stage d'une année avec 150h de formation minimum et une mise en situation professionnelle de 6 mois⁹. De nombreuses questions subsistent encore sur la manière dont ces formations seront organisées et leurs modalités. En conséquence, nous craignons que ces formations deviennent obligatoires.

Ces formations organisées en dehors du cursus normal seront des certificats. Les certificats n'ont pas de limitation de prix au contraire des formations des bacheliers et masters dont le minerval est plafonné. Concrètement cela signifie que les universités pourront les organiser à des prix exorbitants si elles le souhaitent. Or si celui-ci devenait obligatoire cela nuirait considérablement à l'accessibilité des études qui est déjà limitée à cause des coûts considérables engendrés par l'achat du matériel nécessaire à la réalisation des projets et aux maquettes parfois nombreuses.

Bien que le consensus existant pour marquer les insuffisances de l'actuelle formation nous font nous positionner favorablement à une réforme dans les études en architecture, la Fédération des Étudiant·e·s Francophones ainsi que l'Union Wallonne des Architectes ont de nombreuses préoccupations concernant cette solution. La FEF et l'Union Wallonne des Architectes ont réfléchi ensemble à plusieurs pistes.

D'abord, nous ne pouvons pas, à l'heure actuelle, objectiver les lacunes des étudiant·e·s au terme de leurs études. En effet, aucune analyse approfondie de l'écart existant entre l'acquis, à l'université, et l'attendu, en stage n'a jamais été réalisée. Il semble dès lors compliqué, voire hasardeux, de mettre en place une telle réforme de formation sans une connaissance du terrain.

Enfin, il semble paradoxal d'ajouter une série de formations à des étudiant·e·s qui viennent tout juste de sortir de l'enseignement supérieur. En effet, on peut se poser la question de la pertinence des contenus abordés au long de la formation s'ils ne relèvent d'aucune utilité dans le cadre d'une activité professionnelle visée par le grade académique obtenue à l'issue de celle-ci. Or force est de constater qu'aujourd'hui ce n'est pas le cas.

III. Revendications

La Fédération des Étudiant·e·s Francophones et l'Union Wallonne des Architectes demandent :

1) A ce qu'une enquête soit effectuée auprès des stagiaires, des étudiant·e·s et des maîtres de stage afin d'objectiver les lacunes ressenties dans leur pratique. Ce n'est que sur cette base objective, que pourrait être envisagée toute réforme du cursus ;

⁹ <http://www.paris-lavillette.archi.fr/uploads/file/observatoire/Etudesdec2010.pdf>

2) Nous sommes en faveur d'une réforme des études d'architectures afin de mieux préparer les étudiant.e.s à leur futur métier. C'est pourquoi nous plaçons pour que l'on instaure un stage lors de la seconde année de master ainsi que des ajustements dans le programme en rajoutant des cours techniques tels que des cours de gestion, de droit, de chantier et sur les procédures et exigences PEB. En effet, ils doivent pouvoir connaître les différentes législations liées à leur métier, les nouvelles règles liées aux normes environnementales, à gérer une agence d'architecture, etc. Or ces différentes compétences, pourtant essentielles à la pratique des architectes, sont complètement absentes de l'actuel cursus universitaire.

Le stage quant à lui aurait pour vocation à plonger les étudiant.e.s dans la pratique professionnelle et ainsi appliquer leur connaissance théorique à la réalité du terrain. Celle-ci devra évidemment être encadrée par l'établissement afin que ce stage soit une réelle plus-value pour le parcours académique.

3) Nous nous opposons à l'allongement des études de quelque manière que ce soit afin de préserver une certaine accessibilité aux études. Or, la mise en place d'un certificat pourrait mettre en péril l'accessibilité puisque le prix de ceux-ci ne sont pas plafonnés. Les universités pourront dès lors mettre le prix qu'elles souhaitent à ces certificats et contribuer ainsi à accentuer une logique de marché dont le produit serait l'accès à la profession d'architecte.